



Envoyé en préfecture le 16/10/2023
Reçu en préfecture le 16/10/2023
Publié le 16.10.23
ID : 030-213002405-20231010-D2023_024-DE

**COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
GARD**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-trois, le dix octobre se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire.

Date de la convocation du conseil Municipal : 02 octobre 2023

Présents : Elisabeth Bonnal, Alain Bousquet, Frédéric Gras, Mireille Guiraud, Nathalie Petit, Romain Prat, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset, Damien Trouillas ;

Absents excusés : Séverine Bourrassol qui a donné procuration à M. Romain Prat,

Secrétaire de Séance : Elisabeth Bonnal

Nombre de Membres en exercice : 10

Nombre de Membres présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 8 (M. le Maire membre de cette association ne prend pas part au débat ni au vote et sort de la salle du conseil au moment de cette question)

Votes Pour : 7

Votes Contre : 1

Abstention : 0

N° 2023_024

Objet : Octroi d'une subvention en faveur de l'association « Lions club Alès doyen »

La commune apporte chaque année son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Dans ce contexte, Monsieur Mathieu Rousset, 1^{er} Adjoint présente la possibilité d'octroyer une subvention à l'association « Lions club Alès doyen » qui mène de nombreuses actions en faveur du handicap notamment ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de deux cent euros à l'association « Lions Club Alès Doyen » domiciliée 20 rue du Faubourg du Soleil à Alès (GARD).
- La subvention sera mandatée sur le compte de l'association.

Pour Extrait conforme,
Les jour, mois et an que dessus
Le Maire : Frédéric GRAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au TA.